



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2024-106

Avenant au marché « Travaux pour la restructuration de l'ex-CCI à Ambert en siège pour la Communauté de communes – Lot démolition (réf. 2024-ADG-201)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2125-1, R. 2162-15 à R. 2162-19 du Code de la commande publique ;

Vu les articles R. 2194-2 et R. 2194-3 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire du 9 mars 2023 portant création d'une AP/CP concernant la restructuration de la CCI en siège social ;

Vu la décision du 12 juin 2024 portant attribution du marché public de travaux pour la restructuration de l'ex-CCI à Ambert en siège pour la Communauté de communes, référence 2024-ADG-201 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite restructurer l'ex-CCI se situant 6 place de l'Hôtel de Ville à Ambert (63600) en siège social ; qu'afin d'optimiser le phasage des opérations de restructuration, il a été décidé de publier dans un premier temps les deux premiers lots du marché de travaux ; que d'une part, le premier lot porte sur les travaux de désamiantage et que d'autre part, le deuxième lot concerne le curage et la démolition ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 9 mars 2024 ; que le lot concernant les travaux de démolition a été attribué à l'entreprise QUALIT'R pour un montant de 90 128,19 € HT soit 108 153,83 € TTC ;

Considérant que l'entreprise a découvert un plancher en bois supplémentaire à démolir ; que ce plancher a initialement été identifié comme une dalle béton située au rez-de-chaussée ; que par conséquent il n'était pas prévu de faire de modification du sol à cet endroit ;

Considérant que suite à la démolition de l'ensemble des faux plafonds, il apparaît comme étant plus adapté d'effectuer la démolition du dallage via le biais du lot démolition ; que ce changement permettra d'effectuer, d'une part, un gain de 20 % sur le prix des prestations de démolition des dallages concernés et, d'autre part, une mise en sécurité du site plus conséquente pour le personnel travaillant sur le chantier ; que ce changement permettra de ne pas avoir à effectuer deux fois les mêmes opérations, notamment la mise en place d'une mini-pelle au premier étage du bâtiment ; que finalement cette modification permettra également d'éviter la coactivité sur le site et de gagner un mois lors de l'exécution des travaux ;

Considérant que ces diverses modifications sont devenues nécessaires pour la bonne réalisation des travaux et qu'un changement de titulaire est impossible pour des raisons techniques tenant notamment à l'interopérabilité avec les équipements mis en place par l'entreprise Qualit'R, les services déjà proposés par le titulaire du lot démolition et achetés dans le cadre du marché initial ;



~~Considérant que dans cette situation,~~ conformément à l'article R. 2194-3 du Code de la commande publique, il est possible d'effectuer un avenant dans la limite de 50 % du montant du marché initial ;
M. le Président de la Communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant au marché « travaux pour la restructuration de l'ex-CCI à Ambert en siège pour la Communauté de communes – lot démolition », référence 2024-ADG-201, qui portera le montant total de la prestation à 127 534,19 € HT soit 153 041,03 € TTC.

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert spécialement à cet effet, et fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Communauté. Expédition en sera adressée à Mme la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 6 novembre 2024

Le Président,
Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.